

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-093

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins**

R03-2022-04-15-00002 - arrêté 100 LS M2 2022 CHOG (3 pages)	Page 3
R03-2021-04-15-00016 - arrêté 101 LS M2 2022 CHK (3 pages)	Page 7
R03-2021-04-15-00015 - arrêté 99 LS M2 2022 CHC (3 pages)	Page 11

## **Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux**

R03-2022-04-20-00005 - 20220420_ Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry BUTTIN, directeur de l'aviation civile Antilles-Guyane. (3 pages)	Page 15
R03-2022-04-20-00006 - 20220420_ Arrêté portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Eric ALBEAU, directeur du pôle pilotage et ressources, à la direction régionale des finances publiques de la Guyane. (2 pages)	Page 19

## **Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /**

R03-2022-04-21-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la liste régionale des organismes participant au SPRO habilités à percevoir la taxe d'apprentissage 2021. (3 pages)	Page 22
---	---------

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Mer, Littoral et Fleuves**

R03-2022-04-06-00021 - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un barrage flottant sur l'Approuague situé sur la commune de Régina (3 pages)	Page 26
--	---------

Agence Régionale de Santé

R03-2022-04-15-00002

arrêté 100 LS M2 2022 CHOG

Arrêté n°100/ARS/DOS du 15 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS** N° Finess **970302121** au titre du relevé d'activité transmis en Février 2022

### La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre des mois de Février 2022 par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS**

## ARRETE

### Article 1er –

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS à M2 2022 au titre de la liste en sus pour son activité de MCO est de **188 092,54 €**

### Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	176 507,36
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	176 507,36

### Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	5 181,34
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	5 181,34

### Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	6 403,84
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	6 403,84



**Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

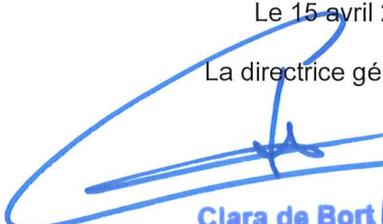
Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>176 507,36</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	170 744,76
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	5 762,60
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>5 181,34</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 181,34
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>6 403,84</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 403,84
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le 15 avril 2022

La directrice générale

  
Clara de Bort



Agence Régionale de Santé

R03-2021-04-15-00016

arrêté 101 LS M2 2022 CHK

Arrêté n°101/ARS/DOS du 15 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU** N° Finess **97030569** au titre du relevé d'activité transmis en Février 2022

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre des mois de Février 2022 par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU**

## ARRETE

### Article 1er –

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU à M2 2022 au titre de la liste en sus pour son activité de MCO est de **53 008,77 €**

### Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	66 215,82
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	21 392,22
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	44 823,60

### Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	5 666,73
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	144,85
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	5 521,88

### Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 663,29
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	2 663,29



**Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

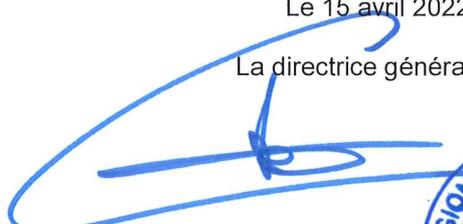
Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>44 823,60</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	31 674,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	20,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	13 129,60
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>5 521,88</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	5 521,88
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>2 663,29</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 663,29

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le 15 avril 2022

La directrice générale

  
Clara de Bort



Agence Régionale de Santé

R03-2021-04-15-00015

arrêté 99 LS M2 2022 CHC

Arrêté n°99/ARS/DOS du 15 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE** N° Finess **970302022** au titre du relevé d'activité transmis en Février 2022

### La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre des mois de Février 2022 par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE**

## ARRETE

### Article 1er –

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE à M2 2022 au titre de la liste en sus pour son activité de MCO est de **306 831,68 €**

### Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	444 739,36
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	146 781,05
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>297 958,31</b>

### Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	18 787,51
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	17 545,29
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 242,22</b>

### Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	9 489,74
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	1 858,59
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>7 631,15</b>



**Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>297 958,31</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	278 553,63
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	11 684,10
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	7 720,58
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>1 242,22</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 242,22
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>7 631,15</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 983,81
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	647,34

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le 15 avril 2022

La directrice générale

  
Clara de Bort



Direction Générale Administration

R03-2022-04-20-00005

20220420\_ Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry BUTTIN, directeur de l'aviation civile Antilles-Guyane.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale de l'Administration**

Direction du juridique et du  
contentieux

*Service administration générale  
et procédures juridiques*

**Arrêté n°  
portant délégation de signature à M. Thierry BUTTIN  
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le code des transports ;  
**VU** le code de l'aviation civile ;  
**VU** le code de l'urbanisme ;  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
**VU** la loi n°98-1171 du 18 décembre 1998 relative à l'organisation de certains services de transport aérien ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21, 32 ;  
**VU** le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile et notamment les articles 2 et 6 ;  
**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 29 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry BUTTIN, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;  
**VU** l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
**VU** la décision du 15 juillet 2020 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

**SUR** proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane et du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, à l'effet de signer pour le territoire de la Guyane, dans la limite de ses attributions :

1. les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cayenne Félix Éboué et les décisions de notifications des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R 112-8 et R 112-10 du code de l'urbanisme ;

2. les autorisations d'installations et d'équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, prises en application de l'article D 242-8 du code de l'aviation civile ;
3. les décisions de délivrance, de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants des aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article R 213-2-1 du code de l'aviation civile ;
4. les décisions de délivrance, suspension ou retrait des licences d'exploitation, pour les sociétés dont l'établissement principal est en Guyane, prises en application de l'article R 330-19 du code de l'aviation civile ;
5. En application de l'article R 213-1-5 du code de l'aviation civile fixant les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile, les décisions de modification temporaire, dans le cadre de travaux :
  - des limites de la zone côté ville de l'aérodrome, de la zone côté piste de l'aérodrome et, le cas échéant, les différents secteurs et des différentes zones qui composent cette dernière au sens des règlements de l'Union Européenne relatifs à la sûreté ;
  - des accès à la zone côté piste de l'aérodrome et, le cas échéant, dans les différents secteurs et zones qui la composent ;
  - des conditions d'accès, de la circulation et de stationnement des personnes et des véhicules dans la zone côté ville de l'aérodrome ;
6. les autorisations, pour une durée limitée, de constructions ou d'installations nécessaires à la conduite de travaux dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, prises en application de l'article D 242-9 du code de l'aviation civile.
7. les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article R 213-3-2 du code de l'aviation civile ;
8. les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article R 213-3-3 du code de l'aviation civile ;
9. les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article D 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
10. les autorisations de mise en place d'un service de prévention de péril animalier sur les aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article D 213-1-15 du code de l'aviation civile ;
11. les actes et prescriptions relatifs au contrôle du respect des dispositions s'appliquant aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, pris en application de l'article D 213-1-10 du code de l'aviation civile ;
12. les décisions de rétention d'aéronefs, français ou étrangers, qui ne remplissent pas les conditions prévues par le premier livre du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions des articles L 6231-1 et L 6231-2 du code des transports ;
13. les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D 131-1 à D 131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;

**Article 2** : En application de l'article 6 du décret n°2008-12-99 du 11 décembre 2008, la délégation qui est consentie à M. Thierry BUTTIN à l'article 1, pourra être exercée par les agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane suivants :

— M. Patrick PEZZETA, adjoint du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

— M. Eddy-Michel BAZILE, adjoint au directeur en charge des affaires techniques à la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

— M. Dominique TARJON, délégué de la Guyane de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, à l'exception des points 1,2,3 et 4 ;

— M. Philippe RONDEL, adjoint du délégué de la Guyane de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, à l'exception des points 1,2,3 et 4.

**Article 3** : Délégation est accordée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions visées par les points 7 et 8 de l'article 1 du présent arrêté :

— Mme Jeanne FLANDRINA, cheffe de la subdivision surveillance et régulation de la délégation Guyane de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

— Mme Paule ASSELAS, inspectrice de surveillance de sûreté au sein de la subdivision surveillance et régulation de la délégation Guyane de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

— Mme Rosette QUEIROZ DRIGO, inspectrice de surveillance de sûreté au sein de la subdivision surveillance et régulation de la délégation Guyane de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

**Article 4** : Le secrétaire général des services de l'État en Guyane et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 20 AVR. 2022

Le préfet,



## Direction Générale Administration

R03-2022-04-20-00006

20220420\_Arrêté portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Eric ALBEAU, directeur du pôle pilotage et ressources, à la direction régionale des finances publiques de la Guyane.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction du juridique et du  
contentieux

*Service administration générale  
et procédures juridiques*

**ARRETÉ n°  
portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à  
Monsieur Eric ALBEAU, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction  
régionale des finances publiques de la Guyane**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;  
**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21, 32 ;  
**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** la notification de changement de situation administrative du 20 juin 2017, relative à la nomination de Mme Agnès BERODOT, inspectrice principale des finances publiques, en qualité de responsable du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de la Guyane à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-07-008 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Agnès BERODOT, administratrice des finances publiques adjointe à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de la relance du 7 juin 2021, portant mutation de monsieur Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint au titre de l'année 2021, en qualité de directeur du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de la Guyane à compter du 01 septembre 2021 ;  
**VU** l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**SUR** proposition du secrétaire général des services de l'État ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO) du ministère de l'économie et des finances, une délégation de signature est donnée à monsieur Eric ALBEAU, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de la Guyane, pour l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits alloués, pour la Guyane, sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ci-après énoncés :

PROGRAMME	INTITULES
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
218	Conduite et pilotage des politiques économiques

**Article 2 :** Délégation de signature est également donnée à M. Eric ALBEAU, à l'effet de signer, sur les crédits des programmes susmentionnés, toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics.

**Article 3 :** M. Eric ALBEAU est, en outre, nommé personne responsable des marchés (PRM) pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

À ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur ces mêmes programmes, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € .

**Article 4 :** Restent soumis à la signature du préfet :

- les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 150 000 € pour les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale ;
- les correspondances d'information et les réponses aux courriers des parlementaires et des élus.

**Article 5 :** M. Eric ALBEAU adresse au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits délégués.

**Article 6 :** En application de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Eric ALBEAU peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, sur tout ou une partie de la délégation de signature conférée par cet arrêté.  
Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

**Article 7 :** Le secrétaire général des services de l'État, le directeur du pôle de pilotage et ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 20 AVR. 2022

Le préfet,

  
Thierry QUEFFELEC

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-04-21-00001

Arrêté préfectoral relatif à la liste régionale des  
organismes participant au SPRO habilités à  
percevoir la taxe d'apprentissage 2021.

DGCAT

Développement Territorial et  
Coordination des Politiques Publiques

**ARRÊTÉ N°**

**portant publication des listes régionales des organismes participant au service public de l'orientation  
tout au long de la vie, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage en application de  
l'article R.6241-22 du code du travail**

**Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 6241-1 à L. 6241-5 6 et R. 6241-3 ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** le Décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

**VU** l'instruction n°DGEFP/MAAQ/2021/179 du 4 août 2021 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées aux articles R.6241-21 et R.6241-22 du Code du travail ;

**VU** la consultation électronique des membres du bureau du CREFOP en date du 01 avril 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général des services de l'État :

## ARRÊTE

**Article 1 :** La liste régionale établie par le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article R.6241-22 du code du travail pour l'année 2021 est fixée conformément au tableau ci-annexé.

**Article 2 :** La liste annexée au présent arrêté peut être obtenue en version « excel » sur demande auprès du secrétariat du DGCAT, Préfecture de la région Guyane (à l'adresse : [secretariat-dgcat@guyane.pref.gouv.fr](mailto:secretariat-dgcat@guyane.pref.gouv.fr)) ou auprès de la chargée de mission emploi-formation du DGCAT.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane, Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75008 Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Recteur de l'académie de la Guyane, le Directeur Général des Territoires et de la Mer, la Directrice Générale de la Cohésion et des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

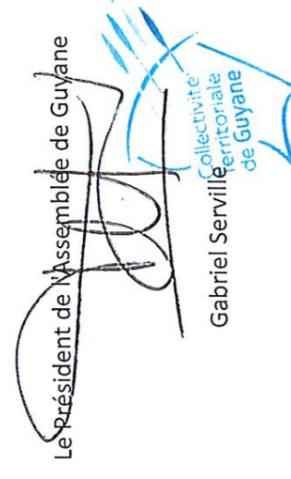
Cayenne, le 21 AVR 2022

Le Préfet,

Pour le préfet  
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

UAI EF	MAJ	NOM 1 EF	NOM 2 EF	SIGLE EF	ADR 1 EF	ADR 2 EF	CP EF	COMMUNE EF	TELEF	MAIL EF	ORG. SPRO	OBSERVATIONS
	20/12/2018	MISSION LOCALE REGIONALE DE GUYANE		MLRG	CITE N'ZILA	BP 444	97300	CAYENNE CEDEX	05 94 29 61 40	<a href="mailto:mirc-siege@wanadoo.fr">mirc-siege@wanadoo.fr</a>	X	
	20/12/2018	POINT A		POINT A	PLACE DE L'ESPLANADE	BP 49	97321	CAYENNE CEDEX	05 94 29 86 24	<a href="mailto:pointA@guyane.cc">pointA@guyane.cc</a>	X	
	26/11/2015	MISSION DE LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE		MILDS	RECTORAT DE LA GUYANE	BP 6011	97306	CAYENNE CEDEX	0594 27 20 06	<a href="mailto:mlds973@ac-guyane.fr">mlds973@ac-guyane.fr</a>	X	
	26/11/2015	OFFICE NATIONAL D'INFORMATION SUR LES ENSEIGNEMENTS ET LES PROFESSIONS		ONISEP	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE		97300	CAYENNE	0594 25 58 45	<a href="mailto:droguyane@onisep.fr">droguyane@onisep.fr</a>	X	
	26/11/2015	CENTRES REGIONAUX DE DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE		CRDP	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE		97300	CAYENNE	0594 28 91 62	<a href="mailto:cayenne.crdp-guyane@laposte.net">cayenne.crdp-guyane@laposte.net</a>	X	
	26/11/2015	CENTRE DE DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE ET SES ANNEXES		CNDP	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE		97300	CAYENNE	0594 28 91 69		X	
	26/11/2015	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION		CIO	ROCADE DE ZEPHIR	ESPACE KATOURY	97300	CAYENNE	0594 27 21 34	<a href="mailto:cio@ac-guyane.fr">cio@ac-guyane.fr</a>	X	
	03/03/2022	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION		CIO	RUE DU LYCEE	LYCEE GASTON MONNERVILLE	97310	KOUROU		<a href="mailto:cio.kourou@ac-guyane.fr">cio.kourou@ac-guyane.fr</a>	X	
	26/11/2015	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION		CIO	3 RUE ALBERT SARRAULT		97320	SAINT LAURENT DU MARONI	0594 27 98 30	<a href="mailto:laurent@ac-guyane.fr">laurent@ac-guyane.fr</a>	X	
	03/03/2022	AGENCE NATIONALE DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME		ANLCI	RUE FIEDMOND		97300	CAYENNE	06 58 94 91 17		X	
	03/03/2022	ASSOCIATION NATIONALE POUR LA FORMATION PERMANENTE DU PERSONNEL HOSPITALIER		ANFH	1897 RTE DE MONTJOLY		97354	REMIRE-MONTJOLY	0594 29 30 31	<a href="mailto:guyane@anf.fr">guyane@anf.fr</a>	X	
	03/03/2022	ASSOCIATION PARTENAIRE POUR L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES-CAP EMPLOI		APEHG- CAP EMPLOI	699 RTE DE BADUEL		97300	CAYENNE	0594 28 98 28		X	
	03/03/2022	ASSOCIATION POUR L'EMPLOI ET L'INSERTION EN GUYANE		APEIG	27 AVENUE LEOPOLD HEDER	BP 30 580	97334	CAYENNE CEDEX	0594 28 93 40	<a href="mailto:contact@apeig.com">contact@apeig.com</a>	X	
	03/03/2022	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE REGION GUYANE		CCIRG	PLACE DE L'ESPLANADE	CS 80049	97321	CAYENNE CEDEX	0594 29 96 00	<a href="mailto:contact@guyane.cci.fr">contact@guyane.cci.fr</a>	X	
	03/03/2022	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE GUYANE			1 AVENUE JARDIN DE STE AGATHE		97355	MACOURIA	0594 29 61 95		X	
	03/03/2022	CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT REGION GUYANE		CMARG	PLACE DE L'ESPLANADE	CS 80049	97321	CAYENNE CEDEX	0594 25 24 70		X	
	03/03/2022	CONSERVATOIRE NATIONALE DES ARTS ET METIERS GUYANE		CNAM	49 LOT DALMAZIR	CS 40398	97326	CAYENNE CEDEX	0594 31 95 12	<a href="mailto:cnam.guyane@oprf.fr">cnam.guyane@oprf.fr</a>	X	
	03/03/2022	BOUTIQUE DE GESTION GUYANE		BGE GUYANE	658 RUE DES PEUPLES AUTOCHTONES		97300	CAYENNE	0594 20 44 08	<a href="mailto:contact@bge-guyane.com">contact@bge-guyane.com</a>	X	
	03/03/2022	CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DE GUYANE		GRESS GUYANE		BP 20272	97326	CAYENNE CEDEX	0594 31 99 20	<a href="mailto:gress973@laposte.net">gress973@laposte.net</a>	X	
	03/03/2022	CENTRE DE RESSOURCES POLITIQUE DE LA VILLE DE GUYANE- YANA J		GUYANE-YANA J	12 RUE DU 14 JUILLET		97336	CAYENNE CEDEX	0594 28 79 43		X	
	03/03/2022	DIRECTION DE L'ORIENTATION DES STAGES ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE- SERVICE COMMUN UNIVERSITAIRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION		DOSIP GUYANE-SUIO	CAMPUS DE TROUBIRAN	BP 20792	97337	CAYENNE CEDEX	0594 29 50 59		X	
	03/03/2022	DIRECTION DE L'ORIENTATION DES STAGES ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE- BUREAU D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE		DOSIP GUYANE-BAIP	CAMPUS DE TROUBIRAN	BP 20793	97338	CAYENNE CEDEX	0594 29 50 57		X	
	03/03/2022	ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE KOENIGSWARTER GUYANE		EPNAK GUYANE	23 RUE FRANCOIS ARAGO		97300	CAYENNE	0594 37 96 69		X	
	03/03/2022	MAISON DE L'INSERTION DE LA SOLIDARITE ET DE L'EMPLOI DE MATOURY		MISE DE MATOURY	1 RUE VICTOIR CEIDE		97351	MATOURY	0594 35 32 32	<a href="mailto:contact@mairie-matoury.fr">contact@mairie-matoury.fr</a>	X	
	03/03/2022	PLATEFORME DE SUIVI ET D'APPUI AUX DECROCHEURS BASSIN DE CAYENNE		PSAD CAYENNE	6 RTE DE MONTABO CITE GRANT CHEMIN SADECKI	CZAP- CENTRE ACADEMIQUE D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE	97300	CAYENNE	0594 01 05 14/ 0594 01 05 13	<a href="mailto:plateforme.decroc.hage.cayenne@ac-guyane.fr">plateforme.decroc.hage.cayenne@ac-guyane.fr</a>	X	
	03/03/2022	PLATEFORME DE SUIVI ET D'APPUI AUX DECROCHEURS BASSIN DES SAVANES		PSAD BASSIN DES SAVANES	3 AVENUE CARNOT	AGENCE TERRITORIALE BAS ET HAUT MARONI	97320	SAINT- LAURENT DU MARONI CEDEX	0694 09 80 62	<a href="mailto:plateforme.decroc.hage.kourou@ac-guyane.fr">plateforme.decroc.hage.kourou@ac-guyane.fr</a>	X	
	03/03/2022	PLATEFORME DE SUIVI ET D'APPUI AUX DECROCHEURS BASSIN DE L'OUEST		PSAD BASSIN DE L'OUEST	3 AVENUE CARNOT	AGENCE TERRITORIALE BAS ET HAUT MARONI	97320	SAINT- LAURENT DU MARONI CEDEX	0694 09 43 24/ 0694 09 07 83	<a href="mailto:plateforme.decroc.hage.slm@ac-guyane.fr">plateforme.decroc.hage.slm@ac-guyane.fr</a>	X	
	03/03/2022	PLATEFORME DE SUIVI ET D'APPUI AUX DECROCHEURS BASSIN DE L'EST		PSAD BASSIN DE L'EST	6 RTE DE MONTABO CITE GRANT CHEMIN SADECKI	CZAP- CENTRE ACADEMIQUE D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE	97300	CAYENNE	0594 01 05 14/ 0594 01 05 13	<a href="mailto:plateforme.decroc.hage.sgf@ac-guyane.fr">plateforme.decroc.hage.sgf@ac-guyane.fr</a>	X	



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-04-06-00021

arrêté portant autorisation d occupation  
temporaire du domaine public fluvial pour  
l installation d un barrage flottant sur  
l Approuague situé sur la commune de Régina



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ N°**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
pour l'installation d'un barrage flottant sur l'Approuague situé sur la commune de Régina

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code des transports notamment sa 4ème partie portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014 224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande déposée, par l'Etat-major de lutte contre l'orpaillage et la pêche illicites (EMOPI) – Direction Générale Sécurité, Réglementation et Contrôles ;

**Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

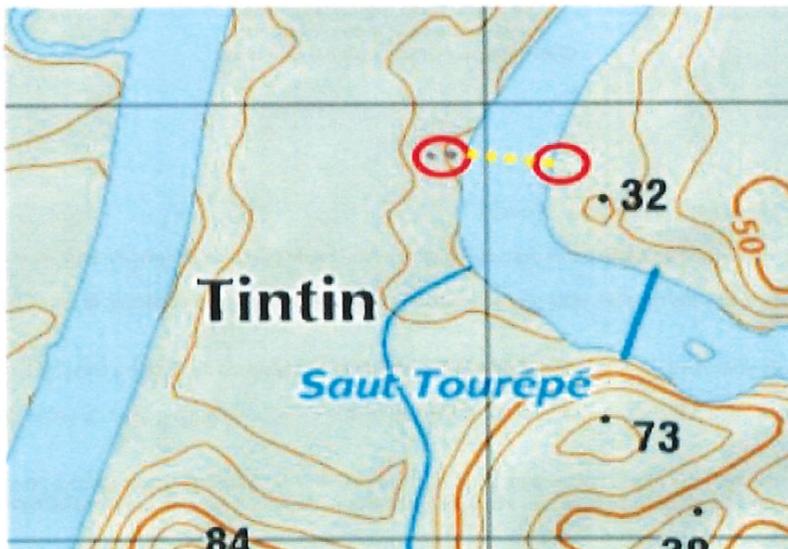
**Sur** proposition du directeur général des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'État-major de lutte contre l'orpaillage et la pêche illicites (EMOPI) – Direction Générale Sécurité, Réglementation et Contrôles est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'installation d'un barrage flottant sur l'Approuague situé sur la commune de Régina. Le dispositif flottant de 180 m de long joindra les deux rives du fleuve en amont du Saut Tourépé. Les points d'ancrages du dispositif seront fixés sur la rive droite et la rive gauche aux points suivant :

- Rive droite, 04°14,4584' N 52°15,1744' W
- Rive gauche, 04°14,421' N 52° 15,079'W



### Article 2 : Clauses financières

L'occupation est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'installation implantée sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et dégâts causés durant les travaux, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cette installation, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation du dit ouvrage.

### Article 4 : Travaux nouveaux

Toute modification de l'installation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'une information adressée à la direction générale des territoires de la mer (DGTM).

### Article 5 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

### Article 6 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

### Article 7 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** (dix ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur général des territoires et de la mer.

### Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Direction Générale Territoires et de la Mer  
2 bis, rue Simon MENTHILLÉ 97302 Cayenne  
Téléphone : 0594 29 36 16  
Mail : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

#### Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

#### Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau, propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- réguler la circulation fluviale dans les deux sens au niveau du barrage
- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessibles de tous.
- positionner sur le balisage des bandes rétro-réfléchissantes afin d'être visible de nuit
- positionner de jour, sur le barrage un ou des panneaux visibles pour les embarcations montantes et avalantes : bande rouge sur bande blanche (article A 4241-48-25)
- positionner de nuit, sur le barrage des feux clairs blancs visibles de tous les côtés en nombre suffisant pour indiquer son contour. Ces feux sont ci-après dénommés « feux de stationnement ».
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre des ouvrages.
- effectuer régulièrement les travaux d'entretien et de réfections pour faciliter l'accès aux embarcations et limiter les risques de blessures pour le public.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les débris : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

#### Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

#### Article 12 : Voies de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane, autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

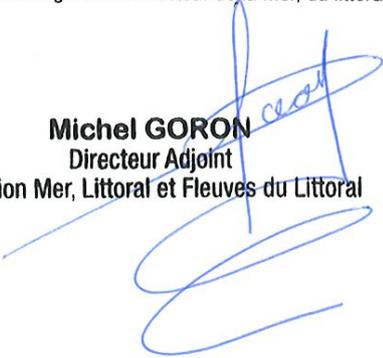
#### Article 13 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Régina sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 6/04/2022

Pour le Préfet de la Région Guyane,  
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,  
Par subdélégation le directeur de la mer, du littoral et des fleuves

  
**Michel GORON**  
Directeur Adjoint  
Direction Mer, Littoral et Fleuves du Littoral